

Sénégal : les craintes d'un recul net dans la mise en œuvre de la Convention contre la torture

Contribution des organisations de la société civile à l'adoption de la Liste des Points à Traiter avant Rapport (LOIPR) établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la République du Sénégal par le Comité contre la torture.

Rapport soumis en vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par :

- **La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)**

Organisation Non Gouvernementale basée au Sénégal ayant le Statut spécial à l'ECOSOC aux Nations Unies, membre observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union Africaine et du réseau SOS-Torture de l'OMCT.

&

- **L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)**

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) est la principale coalition mondiale d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Elle compte plus de 200 membres dans plus de 90 pays. Son secrétariat international est basé à Genève, en Suisse.

Mars 2021

Introduction

Depuis son dernier examen par le Comité contre la torture lors de sa 63^e session, le Sénégal a fait des progrès mitigés et limités dans la mise en œuvre effective de la Convention contre la Torture.

En modifiant son Code de procédure pénale pour intégrer des dispositions sur le contrôle judiciaire, le pays a pris en compte une préoccupation majeure qui permettra de réduire le recours excessif à la détention préventive. Toutefois ces efforts restent confrontés à de nombreux défis notamment liés à la population carcérale qui est restée supérieure aux capacités réelles des prisons atteignant 129,5% au niveau national, et jusqu'à 382,9% à la prison de Rebeuss en 2019. En 2020, confrontée à la crise sanitaire mondiale du Covid19, les lenteurs judiciaires, la vétusté des bâtiments et les détentions provisoires prolongées et abusives n'ont pu éviter près de 18 cas de contaminations des détenus dans les prisons de Thiès et Diourbel.

D'un autre côté n'ayant toujours pas conformé sa définition de la torture aux standards requis par l'article 1 de la Convention le pays a progressivement fait recours à un usage excessif de la force dans le cadre du maintien de l'ordre lors des manifestations pacifiques.

Entre le 3 et le 8 mars 2021, les violentes manifestations qui ont eu lieu au Sénégal pour protester contre l'arrestation d'Ousmane Sonko ont été réprimées par un usage arbitraire, disproportionné et abusif de la force y compris armée par les forces de sécurité. Les arrestations arbitraires, le recours à des milices paraétatiques pour maintenir l'ordre et l'absence d'enquêtes indépendantes pour établir les responsabilités des personnes accusées de torture font craindre un recul net dans la mise en œuvre de la convention.

La présente liste de points à traiter soumise par la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) vise à inviter le Comité contre la Torture à considérer les récents développements qui ont eu lieu dans l'État partie dans le prochain cycle d'examen périodique.

1. Définition de la torture et des peines appropriées

L'article 295-1 du Code Pénal, introduit par la loi n. 96-15 du 26 août 1996, définit la torture comme « les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement exprès ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque ».

Cet article ne mentionne toujours pas explicitement la possibilité que la torture soit faite sur une tierce personne (comme il est prévu dans la Convention contre la torture), et il n'inclut pas le but de « faire pression » sur la victime ou une tierce personne conformément à la recommandation 8 des observations finales CAT/C/SEN/CO/R.4 de 2018.

Questions / recommandations des organisations de la société civile

Donner des informations sur la mise en conformité de la loi n. 96-15 du 26 août 1996 avec l'article 1 de la Convention contre la torture

2. Garanties juridiques fondamentales

a. Présence d'un avocat dès l'interpellation

La présence de l'avocat dès les premières heures de l'interpellation est rendue aléatoire du fait du nombre réduit d'avocats et de leur répartition géographique inégale. En se référant au tableau de l'ordre des avocats du Sénégal on note que 371 avocats y sont inscrits, avec pratiquement tous leurs cabinets domiciliés dans la région de Dakar. Ce déficit constitue une entrave véritable à la garantie d'un procès juste et équitable. A noter que le projet de la régionalisation du barreau n'est toujours pas effectif.

b. Arrestations arbitraires

Lors des manifestations du 3 au 8 mars 2021, une centaine¹ de personnes a été arrêtée par les forces de l'ordre. La plupart de ces arrestations n'a pas respecté les durées légales de garde à vue allant souvent à 20 jours et n'avait pas de fondement juridique².

C'est le cas de l'activiste Guy Marius Sagna arrêté, le lundi 22 février 2021, avant même le début des manifestations, accusé d'« organisation d'un mouvement insurrectionnel » et placé sous mandat de dépôt à la prison du Cap Manuel. Le 26 février, après l'expiration de sa garde à vue, il entama une grève de la faim pour déplorer des traitements inhumains qu'il subissait, il a ensuite été transféré en cellule d'isolement et contraint d'y rester tout nu alors qu'il faisait froid. Il séjournera ensuite dans des « conditions dégradantes » à la chambre 1 de la prison de Diourbel où étaient entassés 150 autres prisonniers³.

Plus de 600 personnes ont été arrêtées et certains demeurent en détention, notamment à la prison de Diourbel⁴.

¹ Source : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/12/senegal-la-liberte-d-expression-et-de-reunion-doit-etre-respectee>

² <https://www.omct.org/fr/ressources/declarations/senegal-13-morts-et-590-blessés-à-la-suite-de-violences-policières>

³ Témoignages recueillis par la RADDHO

⁴ Source: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210327-le-mouvement-s%C3%A9n%C3%A9galais-m2d-fait-le-point-sur-ses-revendications>

Questions / recommandations des organisations de la société civile

- Clarifier les motifs et conditions d'arrestation et de détention des personnes privées de liberté pendant les manifestations du 3 au 08 mars 2021
- Préciser si les personnes arbitrairement arrêtées et relâchées ont bénéficié d'une réparation adéquate et effective pour leur détention illégale ?
- Donner des précisions sur les efforts fait pour garantir une augmentation du nombre d'avocats et leur meilleure répartition à travers le territoire pour garantir la représentation juridique des personnes privées de liberté dès leur interpellation.

3. Conditions de détention dans les lieux de privation de liberté

La population carcérale du Sénégal est de 11547 pour les 37 prisons que compte le pays qui ne disposent que d'une capacité d'accueil de 4224 places. Avec 60,28% de condamnés et 39,72% de prévenus. Aujourd'hui cette population carcérale est ainsi répartie : 11000 hommes (95,26%), 317 femmes (2,74%) et 230 mineurs (2%) emprisonnés. Parmi ces personnes 1240 sont constituées d'étrangers. Les longues détentions de 3 ans et plus sont au nombre de 177. Le personnel pénitentiaire est au nombre de 1633 agents dont 1 colonel de la gendarmerie, 3 médecins et 18 inspecteurs⁵.

La construction de la prison de Sébikotane avec une capacité d'accueil de 400 détenus ne permet toujours pas d'améliorer sensiblement la surpopulation carcérale qui a atteint 129%. L'Assemblée nationale a adopté, le 29 juin 2020, deux projets de loi dont l'un consacre le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines et l'autre modifie le code de procédure pénale et introduit l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire. Le projet de loi n°21-2020 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal faisant ainsi du placement sous surveillance électronique un mode d'aménagement des peines. Cette réforme, qui vise à améliorer le statut des personnes inculpées ou condamnées, notamment par l'allègement du régime de la détention provisoire et l'assouplissement des modalités d'exécution de la peine va contribuer à la réduction de la population carcérale et améliorer les conditions de détention. Ces lois ont été promulgués par le président de la République et publié dans le journal officiel en son numéro spécial, n°7342 du lundi 27 juillet 2020.

En dépit de toutes ces mesures, des cas de Covid-19 ont été enregistrés dans les prisons, favorisés par la promiscuité et la faiblesse du système sanitaire. Ainsi, le 25 juin 2020, un premier cas de détenu infecté au Covid-19 a été enregistré à la maison d'arrêt et de correction de Thiès, à 100 km de Dakar. Le 30 juin 2020, la prison de Diourbel (Centre du pays) a enregistré un cas positif qui a contaminé neuf autres prisonniers. En août, le Sénégal a recensé 18 cas de contamination dans les prisons.

⁵ Ces chiffres ont été livrés par l'inspecteur Samba Diouf à l'occasion d'une visite du Secrétaire d'État auprès du ministre de la justice, chargé de la promotion des droits humains lors d'une visite à la Direction de l'administration pénitentiaire en septembre 2019

Questions / recommandations des organisations de la société civile

- Quelles mesures sont prises pour améliorer les conditions dans les lieux de privation de liberté et préserver la santé des détenus contre les épidémies notamment le Covid-19 ?
- Quelles mesures ont été prises pour procurer des soins adéquats aux détenus testés positifs au Covid-19 ?
- Quelles mesures sont prises pour doter les prisons d'un plan de réponse de gestion des catastrophes y compris des épidémies ?

4. Usage excessif de la force et actes de torture

Durant les manifestations du 3 au 8 mars 2021, 13 personnes ont été tuées et 593 autres blessées par les forces de sécurité. Les forces de sécurité ont tiré à balles réelles pour disperser les manifestants, ce qui a causé notamment le décès de Cheikh Coly le 4 mars à Bignona⁶.

Plus de 600 personnes ont été arrêtées dont 350 déferrements pour participation à un mouvement insurrectionnel. De nombreuses allégations de torture et de mauvais traitement ont été déclarées par des personnes arrêtées ou leurs avocats et relayées par les organisations de défense des droits humains. C'est le cas pour 27 jeunes arrêtés par la gendarmerie à Dilobée et accusés d'être les auteurs des troubles et incendie des locaux de la gendarmerie dans cette localité. Selon leurs témoignages, ils auraient subi des actes de torture atroces de la part des éléments de la gendarmerie.

- Recours à des milices paraétatiques

D'après plusieurs sources d'information, des individus en civil connus sous le nom de "nervis"⁷ ont été repérés en train de frapper des manifestants à l'aide d'armes diverses (bâtons, matraques, gourdins, fusils) aux côtés des forces de sécurité⁸.

L'Association pour le Soutien et la Réinsertion Sociale des Détenus (ASRED) indique que d'après ses sources, 123 personnes ont été recrutées parmi d'anciens détenus pour grossir les rangs des nervis et troubler l'ordre public⁹.

Le Ministre de l'Intérieur, M. Antoine Félix Abdoulaye DIOME, a démenti la présence de nervis dans une allocution télévisée du 5 mars. Il reconnaît que les forces de défense et de sécurité

⁶ Source : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/12/senegal-la-liberte-dexpression-et-de-reunion-doit-etre-respectee>

⁷ Source : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210327-le-mouvement-s%C3%A9n%C3%A9galais-m2d-fait-le-point-sur-ses-revendications>

⁸ Source : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210307-s%C3%A9n%C3%A9gal-interrogations-sur-la-pr%C3%A9sence-de-nervis-dans-les-manifestations>

⁹ Source : <https://www.afrik.com/senegal-l-asred-denonce-d-anciens-detenus-recrutes-comme-des-nervis-pour-semer-le-trouble>

peuvent s'habiller en tenue militaire, policière ou en civil, mais refuse d'envisager la présence de forces paramilitaires aux côtés des policiers¹⁰.

Questions / recommandations des organisations de la société civile

- Quelles mesures ont été prises par les autorités pour assurer que l'usage de la force (armes utilisées, ordres donnés aux policiers) soit encadré et réponde aux principes de légalité, proportionnalité et de nécessité ?
- Donner des précisions sur l'organisation des formations des forces de sécurité sur les règles qui régissent le maintien non violent de l'ordre
- Enquêter sur les allégations de personnes en civil faisant usage de la force aux côtés des forces de police Clarifier les conditions et les fondements juridiques de maintien de l'ordre en civil et sans insignes distinctifs par les agents de sécurité étatique

5. Lutte contre l'impunité et enquêtes impartiales et indépendantes

Le 30 novembre 2020, la gendarmerie a annoncé avoir libéré 353 individus âgés de 17 à 42 ans, qui étaient séquestrés dans trois différents centres de "redressement", situés dans la banlieue de Dakar et tenus par des disciples d'un influent chef religieux. Selon le communiqué de la gendarmerie ces personnes ont été victimes de séquestration et de maltraitances. Par la suite, 43 personnes ont été arrêtées pour notamment "traite d'êtres humains" dans ces centres d'éducation créés par le chef religieux. Ces arrestations ont eu lieu lors d'opérations menées du 26 au 28 novembre 2020. Les personnes séquestrées dans ces centres vivaient "dans des conditions sanitaires déplorables. Souffrant visiblement de maladies et de malnutrition sévère, les stigmates des sévices corporels sont visibles sur les corps des victimes, dont certains semblent avoir perdu la raison".

Quatre mois après, en dehors de l'arrestation des 43 personnes, les présumés responsables de ces exactions n'ont même pas encore été entendus et aucunes enquêtes n'a abouti à des procédures judiciaires.

Suite aux manifestations violentes qui ont eu lieu au Sénégal entre le 3 et le 8 Mars 2021, les appels des organisations de la société civile à l'ouverture d'une enquête sur toutes les allégations de torture et l'exigence de traduire les auteurs devant la justice conformément à la Convention contre la torture, n'ont pas été suivis d'effet.

Le Ministre de l'intérieur a nié les allégations de torture et refusé d'initier des enquêtes sur les circonstances ayant conduit au décès de manifestants, ou aux mauvais traitements subis

¹⁰ <https://www.jeunefrique.com/1133295/politique/fact-checking-senegal-des-nervis-aux-cotes-des-forces-de-lordre/>

par ceux-ci. Il a affirmé dans son allocution télévisée du 5 mars que les rassemblements étaient interdits, semblant justifier l'usage abusif de la force contre les manifestants¹¹.

Questions / recommandations des organisations de la société civile

- Des enquêtes ont-elles été ouvertes suite au décès de personnes et actes de torture lors des manifestations ?
- Publier au plus tôt les résultats de ces enquêtes le cas échéant afin de les rendre accessibles à la population, dans un souci de transparence
- Des réparations adéquates et effectives ont été proposées aux familles des victimes ?
- Veiller à ce que les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements soient immédiatement suspendus pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'ils soient en mesure de commettre de nouveau les actes dont ils sont soupçonnés, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou de faire obstruction à l'enquête
- Donner des précisions sur les personnes arrêtées dans le cas de traites d'êtres humains de novembre 2020

¹¹ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/03/senegal-restraint-needed-as-protests-planned/>